



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 9044

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 2045, alinéa 3, du code civil prévoyant que les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation de l'Etat sont toujours applicables. Il souhaiterait connaître si ces dispositions s'appliquent encore, le cas échéant, aux établissements publics du culte d'Alsace-Moselle.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 2045 alinéa 3 du code civil auxquelles fait référence l'honorable parlementaire ne s'appliquent plus aux communes depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes. Les établissements publics du culte d'Alsace-Moselle n'étant pas concernés par cette loi, les transactions qu'ils effectuent restent soumises à l'autorisation du Gouvernement ainsi d'ailleurs qu'à l'avis obligatoire du conseil municipal prévu à l'article L.181-20-3 du code des communes.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9044

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4437

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 800